

in fortifications, or to something else, and claim a representation in the Council, more in accordance with their population, to enforce their views and in view of such contingencies the delegates from those Provinces conceived it would not be safe to trust their rights to an elective House." In those remarks, the Hon. Postmaster General recognized the principle of Provincial representation. The Senate was bound not to take into consideration any measure, which would affect injuriously the interests of any particular section. Further on, the same hon. gentleman said: "And if that was considered necessary in a country so compact together as the United States, how much more would it be proper in a Confederation, some of the sections of which were separated from each other by long narrow strips of land, or wide estuaries, with small representation in the popular branch, and looking chiefly to their equality in the Upper Chamber for security for local rights and interests, and institutions." Nothing, then, could be plainer than the principle laid down by the Postmaster General, that the representative principle was applied to the Senate. If he was correct at that time, it necessarily followed that he was now incorrect in saying that the House had no right to reject that which might be injurious to the several Provinces. When the constitution was formed, the preponderance of representatives enjoyed by Ontario and Quebec over Nova Scotia and New Brunswick was very great, but it was wisely provided that the three sections of the Dominion—the Maritime Provinces, and the two Canadas—should be equally represented in the Senate. In this way, the Lower Provinces received a countervailing influence in the upper branch, in order that their interests might be protected. The Minister of Justice, speaking on the same subject in the House of Commons, laid down the doctrine that "the man put into the Upper House is as much a man of the people the day after, as the day before his elevation." According to the British constitution, the King, Lords and Commons formed the three branches of Parliament. The Lords represented themselves, the Commons represented the people, or in theory the people themselves assembled to deliberate on what was necessary for their interests. Now the Senate was in an entirely different position from the Lords. The members of the Senate had no separate estate to maintain—they represented, in a secondary degree, the people, for they were appointed by those who were responsible to the people. That position was supported by the highest constitutional authority in Parliament—by one whose opinions on such subjects were entitled to the highest respect, even by those who might differ from him politically,—at a time when the Legislature was discussing the details of the Constitution for the Confederation. In the same debate

pour l'obtenir. Ils pourraient s'insurger contre les primes aux pêcheurs versées à la province du Bas-Canada, contre l'argent que l'on dépense pour des fortifications, ou contre n'importe quoi, et revendiquer, pour faire valoir leurs droits, une représentation au sein du Conseil plus proportionnée à leur population. Pour parer à cette éventualité, les délégués de ces provinces se sont dit qu'il serait dangereux de confier leurs droits à une assemblée élective. Le ministre des Postes admettait aussi le principe de la représentation provinciale. Le Sénat n'aurait pas pu ne pas prendre en considération toute mesure appelée à nuire sérieusement aux intérêts d'une des parties du Dominion. Un peu plus loin, le ministre des Postes dit encore: «Et si cela a été jugé nécessaire dans un pays aussi compact que les États-Unis, ne l'est-il pas davantage dans une Confédération dont certaines parties sont séparées l'une de l'autre par de longues et étroites bandes de terre ou par de larges estuaires, avec une faible représentation à la Chambre Basse et qui ne regardent l'égalité à la Chambre Haute que comme un moyen de faire respecter leurs droits, leurs intérêts et leurs institutions locales». Rien ne saurait être plus clair que le principe énoncé par le ministre des Postes, à savoir que le principe de la représentation s'applique au Sénat. S'il avait raison à ce moment, il découle nécessairement qu'il a tort maintenant lorsqu'il dit que le Sénat n'a pas le droit de rejeter ce qui pourrait nuire aux diverses provinces. Au moment où la Constitution a été rédigée, les représentants de l'Ontario et du Québec avaient de loin la prépondérance sur les représentants de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, mais on avait sagement stipulé que les trois parties du Dominion—les provinces maritimes et les deux Canadas—seraient représentées à égalité au Sénat. De cette manière, les provinces du Bas-Canada jouiraient à la Chambre Haute d'une influence compensatoire, leur permettant de défendre leurs intérêts. Le ministre de la Justice, s'adressant à la Chambre des Communes sur le même sujet, énonça la doctrine selon laquelle «celui qui est nommé à la Chambre Haute est autant un représentant du peuple le jour après son élévation que le jour avant». Dans la Constitution britannique, les trois grandes branches du Parlement sont le Roi, les lords et les Communes. Les lords se représentent eux-mêmes, tandis que les Communes représentent le peuple, c'est-à-dire que théoriquement le peuple s'assemble pour délibérer sur ce qui touche à ses intérêts. Or, la situation du Sénat est tout à fait différente de celle de la Chambre des lords. Les sénateurs n'ont pas d'États ou ordres distincts—ils représentent secondairement le peuple car ils ont été nommés par ceux qui doivent rendre compte au peuple. Cette manière de voir a été corroborée par les plus hautes autorités en matière de droit constitu-